

## Appel à projets

**Expérimentation de dispositifs pour l'augmentation de la capacité de stockage d'eau superficielle avec priorité sur les bassins du Lemboulas et de la Barguelonne**

**Volet 1 : aide à l'investissement individuel pour la restauration de la capacité de stockage de retenues agricoles anciennes**

<b>Référence réglementaire</b>	Aides de minimis
<b>Date de lancement de l'appel à projets – phase 1</b>	<b>26/04/22</b>
<b>Date de clôture 1ère phase</b>	<b>17/06/22 minuit</b>
<b>Date de lancement de l'appel à projets – phase 2</b>	18/07/22
<b>Date de clôture 2nde phase</b>	<b>16/09/22 minuit</b>

## Objet de l'appel à projets

Le présent AAP comporte deux volets :

- Volet 1 : aide à l'investissement individuel pour la restauration de la capacité de stockage de retenues agricoles anciennes ;
- Volet 2 : aide à l'accompagnement technique pour la réhabilitation complexe de retenues anciennes.

Le présent document ne concerne que le volet 1.

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « aide à l'investissement individuel pour la restauration de la capacité de stockage de retenues agricoles anciennes », ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de la ressource en eau constitue un enjeu et une problématique majeurs sur le territoire, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles, permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits régionaux, développer des cultures et des filières à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités de diversification. Elle constitue un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles.

**Le présent appel à projets vise à expérimenter le financement d'initiatives innovantes permettant d'augmenter la capacité de stockage des eaux en vue de sécuriser la production agricole du département, en premier lieu sur les bassins du Lemboulas et de la Barguelonne.**

L'objectif de ce volet 1 est **d'encourager la mobilisation des capacités des retenues existantes, de façon préférentielle à la création de nouvelles ressources**. L'enjeu est de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques, de réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en facilitant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation.

Les bassins versants identifiés comme périmètres prioritaires pour le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau seront particulièrement ciblés.

Le bassin versant du Lemboulas est identifié en fort déséquilibre quantitatif et fait l'objet d'un plan d'actions concerté (en cours d'élaboration). Ce plan d'actions a pour objet le retour à l'équilibre quantitatif du bassin versant, tout en sécurisant la production agricole qui s'y développe. A cet effet, une partie de ce plan d'actions cherche à optimiser la mobilisation des retenues existantes, notamment par la reconquête des volumes perdus par l'envasement de ces retenues.

Le bassin versant de la Barguelonne est également concerné par un déficit quantitatif. Il présente de plus des caractéristiques similaires au bassin versant du Lemboulas : très forte densité de retenues, sur l'ensemble du bassin versant, constituant un gisement de ressource en eau devant être optimisé.

D'autres bassins versants du département peuvent être soumis à des pressions d'irrigation, qui rendent pertinents des projets d'optimisation des retenues existantes. Des retenues de l'ensemble des bassins versants du Tarn-et-Garonne peuvent donc également faire l'objet de candidature au volet 1 de l'appel à projets.

## Modalités de l'appel à projets

### Pour les projets situés dans le Tarn-et-Garonne :

Le cahier des charges de l'appel à projet et le formulaire de demande d'aide sont disponibles ou consultables :

- à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne
- sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>
- sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne : <https://agri82.chambre-agriculture.fr/>

Les dossiers doivent être déposés auprès du service instructeur :

Mme la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne  
2 quai de Verdun  
BP 775  
82000 MONTAUBAN

Un exemplaire informatique est également à adresser par mail aux adresses suivantes : [ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr) et [ddt-sea@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Contact et renseignements téléphoniques auprès de la Chambre d'agriculture : 05 63 63 51 54

**Les dossiers déposés sous pli, avec copie adressée par voie informatique, doivent indiquer la référence « AAP Expérimentation de l'augmentation du stockage d'eau : Volet 1 ».**

**La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressée au porteur de projet.

Le formulaire de demande d'aide précise les éléments attendus dans le dossier de demande de subvention.

Pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur ;
- la taille de l'entreprise ;
- la localisation et la description du projet ;
- la période indicative de réalisation du projet ;
- la liste des coûts admissibles ;
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Le dossier est considéré complet lorsqu'il comporte le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces administratives nécessaires au dossier, telles que précisées en annexe du formulaire.

Seuls les dossiers reçus complets avant le vendredi 17 juin 2022 à minuit, pour la phase 1, et avant le 12 septembre 2022 à minuit, pour la phase 2, sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après. Ils sont ensuite classés par ordre décroissant de note, et présentés au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt sont rejetés.

**Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe affectée à l'appel à projets expérimental.**

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Critères de sélection des dossiers » ci-après).

**Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.**

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projets. Lorsque la décision est favorable, le bénéficiaire reçoit une notification comportant la décision juridique attributive de la subvention et précisant les conditions de versement. Dans le cas contraire, le bénéficiaire reçoit un courrier valant notification de rejet de sa demande, précisant les motifs de la décision.

**Les investissements devront être réalisés afin que les factures et les justifications de dépenses soient adressés au plus tard le 31 décembre 2023.**

## **Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :

- les agriculteurs à titre principal ;
- les groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement UE n°1307/2013 et exerçant une activité agricole en sens de l'art 4 du même règlement (GAEC).

Sont inéligibles au dispositif :

- les agriculteurs «à titre secondaire» et «cotisants de solidarité» ;
- les sociétés de type SARL distinctes de l'exploitation agricole ;
- les SCI et groupements fonciers agricoles ;
- les CUMA.

## **Conditions d'éligibilité du bénéficiaire**

- Le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement ;
- Le bénéficiaire ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances émises par l'Agence de l'Eau ;
- Le bénéficiaire ne doit pas avoir reçu plus de 20 000 € au titre des aides de minimis sur les trois derniers exercices comptables.
- Le bénéficiaire ne peut pas avoir reçu d'aide pour le curage de sa retenue, au cours des 10 dernières années.

## Conditions d'éligibilité du projet

- Critère n°1 : La retenue a une surface d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> et elle est située dans le Tarn-et-Garonne
- Critère n°2 : La retenue a été créée il y a au minimum 10 ans, et elle présente un taux d'envasement minimum de 25 %. Si à l'issue de l'étude bathymétrique, le taux d'envasement se révèle inférieur à 25 %, seule cette étude bathymétrique sera éligible au dispositif.
- Critère n°3 : Conformité du projet avec la réglementation nationale en vigueur au titre de la loi sur l'eau : plan d'eau déclaré ou autorisé au titre de la loi sur l'eau (transmettre les pièces administratives correspondantes). Le cas échéant, si le demandeur ne dispose pas de ces documents et que la retenue peut bénéficier d'une procédure de déclaration simplifiée ou de reconnaissance d'antériorité, le demandeur est invité à se rapprocher de la direction départementale des territoires afin de procéder à cette mise en conformité.
- Critère n°4 : Réalisation de l'investissement en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et son programme de mesures, déclinaison à l'échelle du bassin Adour-Garonne de la Directive Cadre sur l'Eau.
- Critère n°5 : Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou engagement à en intégrer un dans les travaux à réaliser ultérieurement.
- Critère n°6 : L'investissement appuie un projet dont l'opportunité économique et environnementale est précisée dans le dossier de demande d'aide.

## Nature de l'intervention

L'intervention est une **subvention d'investissement**.

Sont éligibles les dossiers permettant **l'augmentation du volume de stockage disponible des retenues, dans la limite de la restauration des capacités initiales de celle-ci**.

Ces projets peuvent intégrer la **mise en place d'infrastructures** (techniques telles que bassin de décantation amont, végétalisation, etc.) **visant à réduire l'envasement des retenues. Ces derniers, constituant ainsi un projet global, pourront mobiliser des crédits spécifiques de l'agence de l'eau.**

## Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles devront respecter les caractéristiques suivantes :

- être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation : ne seront notamment pas considérés comme éligibles les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés ;
- intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté ;
- être présentées HT ;
- donner lieu à un décaissement réel.

Les dépenses éligibles correspondent :

- Aux prestations de travaux du projet (dépenses matérielles) : curage, transport et régalaie de sédiments, mise en place de pièges à sédiments aux abords de la retenue (notamment bassins de décantation, mise en place d'infrastructures végétales pièges à sédiments (bandes enherbées, haies, etc.). **Attention, l'auto-réalisation n'est pas éligible** ;
- Aux frais généraux en lien avec le projet : montage du dossier de demande d'aide, étude bathymétrique, étude de la qualité des sédiments uniquement si le plan d'eau est en barrage de cours d'eau (prélèvement et analyse en laboratoire), montage du dossier de déclaration de curage (travaux et devenir des sédiments). Ces dépenses immatérielles sont éligibles dans la limite de 3 000 € au total.

**Attention ! Si le projet de curage concerne un plan d'eau en barrage de cours d'eau, un volume de sédiments à curer supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> fait passer les travaux en régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cas, le calendrier de réalisation devient incompatible avec le calendrier de l'appel à projets : les seules dépenses éligibles sont alors les frais généraux .**

## Montant et intensité de l'aide

L'aide s'élève à 40 % des investissements éligibles de l'assiette subventionnable.

L'aide s'élève à 60 % des dépenses éligibles pour les études.

Une majoration de 10 % est prévue pour les jeunes agriculteurs.

**L'aide est plafonnée à 20 000 € par exploitant, desquels sont déduits les montants d'aide « de minimis » touchés au cours des trois derniers exercices comptables.** Ce montant déjà touché fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur dans le formulaire de demande d'aide.

**Pour les GAEC, en application de la transparence dans la limite de 3 exploitants, l'aide est plafonnée à 60 000 €.**

## **Modalités de versement de l'aide**

### **1. Type de versement**

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées par des factures acquittées.

Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

### **2. Rythme de versement**

Les subventions donnent lieu à un versement unique, après présentation des factures acquittées.

## **Procédure de sélection**

Les candidatures seront analysées par un comité technique constitué de la DDT, la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne et l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Note minimale :

Toute candidature dont la note est supérieure ou égale à 180 est présélectionnée.

Principe de sélection	Critère de sélection	Nombre de points	
<b>1. Maintien de l'agriculture sur le territoire grâce au projet</b>	Le projet est porté par « un nouvel installé » (installé depuis moins de 5 ans ou en cours d'installation)	100	
	Contribution du projet à la diversification des productions sur l'exploitation : mise en place d'une nouvelle production ou d'un nouvel atelier sur l'exploitation à l'occasion de ce projet	60	
	Contribution du projet à l'autonomie alimentaire de l'exploitation (part des cultures fourragères et/ou céréalières destinées à l'alimentation des animaux de l'exploitation irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)	100	
<b>2. Développement des filières territoriales grâce au projet</b>	Contribution du projet à la sécurisation des cultures de l'exploitation engagées en agriculture biologique ou autre SIQO (part des cultures bio ou sous SIQO irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)	100	
	Contribution du projet à la sécurisation des cultures sous contrat de l'exploitation (part des cultures sous contrat irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)	60	
	Contribution du projet à la sécurisation des cultures maraîchères et vergers de l'exploitation (part des cultures maraîchères irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)	60	
<b>3. Opportunité environnementale du projet</b>	Levier d'actions complémentaires déjà mises en œuvre et/ou envisagées à l'avenir (dans les 3 ans suivant la date de programmation du dossier) pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation : - évolution des systèmes de culture, - conduite et pilotage de l'irrigation, - Pratiques agricoles économes en eau, - matériels d'irrigation économes en eau...)	1 à 2 actions	30
		2 à 4 actions	60
		Plus de 4 actions	80
	La retenue à réhabiliter est localisée dans les bassins versants de la Barguelonne ou du Lemboulas.	60	
	Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace au moins à hauteur de 50 % un prélèvement réalisé dans une masse d'eau non soumise à une pression d'irrigation significative ou Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace jusqu'à 50 % d'un prélèvement réalisé dans une masse d'eau soumise à une pression d'irrigation non significative	60	
Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace au moins à hauteur de 50 % un prélèvement	80		



	réalisé dans une masse d'eau soumise à une pression d'irrigation non significative ou Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace jusqu'à 50 % d'un prélèvement réalisé dans une masse d'eau soumise à une pression d'irrigation significative		
	Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace au moins à hauteur de 50 % un prélèvement réalisé dans une masse d'eau soumise à une pression d'irrigation significative		100
	Le projet comporte des solutions d'aménagement pour réduire les apports sédimentaires dans la retenue faisant l'objet de la réhabilitation (par exemple : bassin de décantation amont, bandes enherbées autour de la retenue, plantation et entretien de haies).		120
<b>4. Opportunité économique du projet et plus-value de l'irrigation</b>	Rapport coût du projet par rapport au volume stocké récupéré (coût de récupération du m <sup>3</sup> stocké) :	< ou = 3€/m <sup>3</sup>	80
		Entre 3 €/m <sup>3</sup> et 5€/m <sup>3</sup>	40
		> ou = 5€ / m <sup>3</sup>	20
	Contribution à l'économie locale par le partage de la ressource	Mise à disposition de la retenue au profit d'une autre exploitation	60
		Volumes prélevés dédiés à l'irrigation de parcelles de plusieurs exploitations	80

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires.

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère 1 « Maintien de l'agriculture sur le territoire grâce au projet ».

Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 2 « Développement des filières territoriales grâce au projet », puis le critère 3 « Opportunité environnementale du projet », puis le critère 4 « Opportunité économique du projet et plus-value de l'irrigation », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

## Annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide du volet 1 du présent AAP